

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2026-2029

Entre les soussignés

La Ville de Firminy, située Place du Breuil, CS 10040, 42702 Firminy Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Julien LUYA,

ci-après désignée « Ville de Firminy »,
d'une part,

Et

L'Association des Sites Le Corbusier, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à la Mairie de Ronchamp, 2 place de la Mairie, 70250 Ronchamp, représentée par son Président, Monsieur Benoît CORNU dûment habilité par les statuts de l'association,

ci-après désignée « l'ASLC »,
d'autre part,

Statuts déposés à la Préfecture de Haute-Saône le 6 avril 2010.

Déclaration au journal officiel sous le numéro : 20100018.

Numéro SIRET : 522 180 009 00014.

Ensemble dénommées « les parties ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant les projets initiés et conçus par l'ASLC de valoriser et promouvoir l'œuvre de Le Corbusier, conformes à son objet statutaire.

Considérant les priorités de la Ville de Firminy dans le domaine de la valorisation du patrimoine, notamment le patrimoine architectural du XX^e siècle.

Considérant que trois premières conventions pluriannuelles d'objectifs 2013-2016 / 2016-2020 / 2021-2024 et qu'une convention annuelle 2025 ont été signées entre les parties, cette dernière arrivant à son terme le 31 décembre 2025, les membres de l'ASLC ont exprimé la volonté de renouveler les conventions pluriannuelles et de les mettre à jour.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'ASLC participe de cette politique.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- De fixer des objectifs communs poursuivis par les parties ;
- De préciser les modalités et conditions de partenariat entre la Ville de Firminy et l'ASLC.

Par la présente convention, l'ASLC s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions comportant les obligations détaillées à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante de la convention :

- Valoriser et faire vivre l'inscription de *l'Œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne* sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, notamment dans le cadre de son 10^e anniversaire.
- Développer et dynamiser l'Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe *Destinations Le Corbusier : promenades architecturales* (certifié depuis 2019 par les membres de l'Accord Partiel Elargi sur les Itinéraires culturels) dans le cadre du programme des Itinéraires culturels du Conseil de l'Europe.
- Coordonner les initiatives locales autour du patrimoine Le Corbusier et diffuser celles-ci à travers le portail Internet dédié et les réseaux sociaux.
- Renforcer l'implication, la cohésion et la coordination de l'ensemble des acteurs des territoires concernés (régions, départements, structures intercommunales, villes, propriétaires privés et publics, associations, communautés, individuels). Maintenir la mise en réseaux et développer toujours plus de liens et partenariats nationaux et transnationaux avec d'autres sites Le Corbusier et des sites en lien avec l'architecture moderne.

Article 2 - Durée de la convention

La convention a une durée de 4 ans. Elle prend effet à compter de la date de sa signature et s'achèvera le 31 décembre 2029.

Article 3 - Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 275 800 €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe II, validé à l'unanimité au Conseil d'administration de l'association du 27 novembre 2025.

3.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions sont fixés à l'annexe II. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action. Le budget prévisionnel du programme d'actions indique, dans le cadre d'un programme d'actions, la présentation de budgets annuels différents par action, le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Ville de Firminy, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'ASLC. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - o sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe II ;
 - o sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] ;
 - o sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - o sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
 - o sont dépensés par l'ASLC ;
 - o sont identifiables et contrôlables.

- les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'ASLC.

3.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

L'ASLC notifie ces modifications à la Ville de Firminy par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville de Firminy de ces modifications.

Article 4 - Conditions de détermination de la contribution financière

4.1. Pour aider l'ASLC à mettre en œuvre le programme d'actions défini à l'annexe I, la Ville de Firminy pourra lui accorder annuellement, sur sa demande expresse et après instruction du dossier, une cotisation dont le montant sera fixé chaque année par délibération, sous réserve d'inscription des crédits suffisants au budget correspondant, sur la base de la grille de cotisation détaillée à la fin des statuts de l'ASLC.

4.2. Pour l'année 2025, la Ville de Firminy a contribué financièrement auprès de l'ASLC pour un montant de 1100 €.

Pendant la durée de la présente convention, le soutien prévisionnel de la Ville de Firminy pourrait se décliner, à titre indicatif, de la manière suivante :

- 2026 : 1100 €
- 2027 : 1100 €
- 2028 : 1100 €
- 2029 : 1100 €

4.3. Les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.2 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote des crédits aux budgets correspondants ;
- le respect par l'ASLC des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7, 8 et 9, sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- le respect des conditions de mandatement figurant dans l'acte attributif de subvention (demande écrite, condition de caducité et de reversement) ;
- la vérification par la Ville de Firminy que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière

5.1. La Ville de Firminy verse 1100 euros à la notification de la convention, soit le montant prévu en 2026.

5.2. Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle est versée selon les modalités suivantes ¹ :

¹ La collectivité territoriale adapte les modalités de versement des avances et aides en fonction de la réglementation.

- une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de la Ville de Firminy conformément à l'article 11, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.2 pour cette même année ;
- le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.3. et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

La cotisation est imputée sur le compte 6574.

La contribution financière sera créditée au compte de l'ASLC selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte :

Banque 10278 / Guichet 07800 / Compte 00020285502 / Clé 80

L'ordonnateur de la dépense est le comptable assignataire.

Dans le cas où la cotisation doit être enregistrée sur la plateforme Chorus Pro, la Ville de Firminy le signalera à l'ASLC et lui transmettra les éléments suivants :

- Numéro SIRET ;
- Code service (si nécessaire) ;
- Numéro d'engagement (si nécessaire).

Article 6 - Justificatifs

L'ASLC s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice et sur demande de la Ville de Firminy, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe I et définis d'un commun accord entre la Ville de Firminy et l'ASLC. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels ;
- le rapport d'activité annuel.

Article 7 - Autres engagements

L'ASLC doit communiquer sans délai à la Ville de Firminy la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant sur la réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'ASLC, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'ASLC sans l'accord écrit de la Ville de Firminy, celle-ci peut

respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'ASLC et avoir préalablement entendu ses représentants.

La Ville de Firminy en informe l'ASLC par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Usage de la cotisation

L'ASLC s'engage à gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur les cotisations qui lui sont attribuées.

Elle devra utiliser toute cotisation conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini dans l'acte attributif de cotisation, et garantir une destination conforme à son objet social.

Article 10 - Evaluation

L'ASLC s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention et sur demande de la Ville de Firminy, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe I de la présente convention.

La Ville de Firminy procède, conjointement avec l'ASLC, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 - Contrôle de la Ville de Firminy

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Firminy, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'ASLC s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 12 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 11.

Article 13 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Firminy et l'ASLC. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences causées. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 15 – Règlement des litiges - Recours

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Ronchamp,
Le

En deux exemplaires originaux.

Pour l'Association des Sites Le Corbusier,
Le Président,
Benoît CORNU

Pour la Ville de Firminy
Le Maire,
Julien LUYA

ANNEXE 1 : Programme d'actions prévisionnel

Ce programme d'activités est indicatif et sera ajusté annuellement par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale en fonction des opportunités et besoins exprimés par les membres. Ce programme d'action est adossé à la stratégie associative 2026-2029 validée en Conseil d'administration le 13 mars 2025.

	Axe 1 – Fonctionnement : Faire de l'ASLC un réseau stable et pérenne	Axe 2 – Échanges : Faire de l'ASLC un pôle central de partage d'expériences et de compétences	Axe 3 – Valorisation : Valoriser ensemble les sites Le Corbusier et les valeurs qu'ils portent auprès du grand public	Axe 4 – Sensibilisation, gouvernance, représentation : Faire de l'ASLC un acteur reconnu, légitime et moteur
2026	• Lancement de la stratégie 2026–2029 • Simplification de la grille de cotisation • Intégration des nouveaux élus • Création d'un annuaire des membres	• Organisation d'une 2^e édition de la Revue de projets des Sites Le Corbusier • Poursuite des « cafés-corbu »	• Coordination du 10^e anniversaire de l'inscription patrimoine mondial de l'UNESCO et mise à disposition d'un kit de communication dédié • Poursuite du travail commun sur la médiation jeune public et sur les JEP • Lancement d'une réflexion sur la communication commune	• Participation aux instances UNESCO et Conseil de l'Europe et à leurs travaux (plans de gestion...) • Accompagnement des membres après les municipales (participation réunions locales / sensibilisation nouveaux élus)
2027	• Révision du règlement intérieur / des statuts • Développement des outils de suivi interne	• Poursuite des rencontres (physiques et dématérialisées) inter-sites • Lancement de webinaires thématiques répondant aux besoins des membres	• Élaboration et validation de la stratégie de communication • Développement d'outils de valorisation communs (passeport des sites Le Corbusier)	• Phase d'évaluation de l'itinéraire culturel <i>Destinations Le Corbusier</i> par l'APE • Développement de coopérations internationales ciblées
2028	• Ajustements organisationnels • Elections Bureau et CA	• Consolidation des outils mutualisés (fiches projets, répertoire des expositions)	• Mise en œuvre de la stratégie de communication collective • Poursuite des actions conjointes de valorisation (outils, événements, partenariats)	• Suivi des recommandations de l'évaluation de l'Accord partiel élargi sur les itinéraires culturels européens
2029	• Bilan global du fonctionnement et préconisations pour la suite	• Évaluation des échanges et de leur impact sur les membres • Définition des perspectives	• 10^e anniversaire de l'itinéraire culturel • Évaluation de la stratégie de communication • Bilan et capitalisation des actions de valorisation collectives menées • Définition des perspectives	• Bilan de la gouvernance et du positionnement institutionnel

ANNEXE 2 : Budget prévisionnel

Ce budget est établi sous réserve de modifications.

Année	Cotisations membres	Subventions/ Autres produits financiers	Total recettes	Total dépenses
2026	66 750€	2 200€	68 950€	68 950€
2027	66 750€	2 200€	68 950€	68 950€
2028	66 750€	2 200€	68 950€	68 950€
2029	66 750€	2 200€	68 950€	68 950€
Total	267 000€	8 800€	275 800€	275 800€